

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 819

présenté par
M. Dhuicq

ARTICLE 5

Après le mot :

« femmes »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« lorsque la répartition des représentants des organismes qui le composent le permet, plus particulièrement lorsque ces représentants sont des élus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La parité ne doit pas prévaloir sur la représentativité électorale des instances associées. Il convient donc de définir la composition du comité en rapport avec le contexte sociologique des instances associées. Les associations cynégétiques, plus particulièrement les fédérations de chasseurs reposent sur un principe électif strict, ce qui n'est pas le cas des autres organismes représentés au CNB.